

La marche de la Société de secours mutuel en 1913

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **43 (1914)**

Heft 12

PDF erstellt am: **15.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ces 2,456 volumes ont été répartis entre les groupes suivants :

1. Religion, philosophie	123 vol.
2. Pédagogie, enseignement	201 »
3. Langue et littérature française	340 »
4. » » » allemande	106 »
5. Economie politique	31 »
6. Mathématiques	53 »
7. Sciences naturelles, agricoles, physiques et chimiques	337 »
8. Art, commerce, industrie	32 »
9. Economie domestique, instruction civique	26 »
10. Histoire, biographie	412 »
11. Géographie, voyages	111 »
12. Instruction publique, statistique	22 »
13. Périodiques	181 »
14. Divers dictionnaires	95 »
15. Manuels classiques :	
a) Religion	5 vol.
b) Langues	161 »
c) Mathématiques	43 »
d) Sciences naturelles	25 »
e) Géographie, histoire, instruction civique	50 »
f) Divers	7 »
	291 »
	2,831 vol.

Pour l'usage de la Bibliothèque, le Comité du Musée pédagogique a établi, d'entente avec la Direction de l'Instruction publique, un règlement qui a été approuvé par le Conseil d'Etat.
(A suivre.)

LÉON GENOUD.

La marche de la Société de secours mutuel en 1913 ¹

Nous avons l'honneur, chers mutualistes, de vous présenter le sixième rapport annuel sur la marche de notre Société. Notre intention

¹ Nous avons l'intention d'insérer à cet endroit un compte rendu de la séance d'étude si bien remplie qui a eu lieu à la réunion générale d'Estavayer-le-Lac. Les doléances du Président de la Société de secours mutuel ne l'ont pas permis. Les lecteurs voudront bien se contenter du résumé qui a été publié dans la *Liberté* du 29 mai.

était tout d'abord de le faire imprimer en une petite brochure spéciale, d'y adjoindre l'état nominatif des membres et d'adresser le tout à chaque sociétaire. Mais, toute réflexion faite, et surtout en évitation de frais, nous avons renoncé à cette idée. Nous mettons encore une fois à profit l'aimable hospitalité que le *Bulletin pédagogique* accorde chaque année à notre modeste compte rendu afin que nos collègues non mutualistes aient, eux aussi, une idée du chemin parcouru.

Puissent ces indications secouer leur apathie et les réveiller de leur torpeur.

Comme l'année 1913 n'offre rien de bien saillant, et dans le but d'éviter des redites, nous nous contentons, cette année, de donner un bref aperçu général sans entrer dans les détails secondaires ni mentionner tous les menus faits de l'administration. Les comptes du caissier, toujours clairement et méthodiquement établis, sont d'ailleurs suffisamment suggestifs par eux-mêmes ; il serait, dès lors, superflu de les accompagner chaque fois de longs commentaires.

Au 31 décembre 1913, notre Société comptait 302 membres actifs. Ce chiffre est encore assez loin de représenter la totalité du personnel enseignant primaire de notre canton. Cependant, défalcation de l'élément congréganiste féminin qu'il n'est pas possible d'enrôler sous notre drapeau, et de tous ceux ou celles qui, à l'heure actuelle, se sont laissés atteindre par la limite d'âge, il y a lieu d'être fort satisfait du résultat acquis à ce jour. — Quelques considérations à ce sujet.

En règle générale, nous constatons que toute nouvelle adhésion ne se produit qu'après sollicitation de la part du Comité ; les circulaires envoyées dans ce but et gardées précieusement dans les archives de la Société en font foi ; les demandes spontanées sont plutôt rares. De fait, lorsque le Comité se livre à un travail direct de propagande, il est parfaitement dans son rôle ; cela rentre dans ses attributions et c'est, en quelque sorte, son devoir. Il y a cependant une limite et nous ne saurions être ni des quémandeurs ni des importuns. Lorsque nous sollicitons des demandes d'admission, nous n'avons pas seulement en vue les intérêts de la Caisse, mais aussi ceux de chaque membre du corps enseignant ; il est des gens qui ne découvrent de réels avantages à une chose que lorsqu'on les leur fait pour ainsi dire toucher du doigt. Quoi d'étonnant, dès lors, que nous revenions si souvent à la charge auprès des retardataires !

En ce qui concerne le recrutement de nouveaux mutualistes, nous sommes heureux de souligner le rôle actif que remplissent les membres du Conseil d'administration ; bon nombre d'adhésions nous parviennent par leur entremise. Nous enregistrons également avec un vif plaisir l'entrée dans notre mutualité de plusieurs de nos collègues allemands ou de confession réformée.

Deux membres actifs nous ont envoyé leur démission au cours de l'exercice écoulé ; trois autres ont laissé périmer leur droit éventuel à l'indemnité de maladie par suite de non-paiement de la cotisation semestrielle. Au sujet de ces derniers, nous rappelons que la Direction n'est pas nécessairement mise en demeure de prononcer leur exclusion ; ils s'excluent déjà d'eux-mêmes en ne remplissant pas leurs obligations statutaires.

Pendant les vacances, il arrive assez fréquemment que des instituteurs s'absentent (sans nous aviser, cela va sans dire). Le remboursement pour la cotisation du 1^{er} juillet nous est retourné la première fois, voire même la seconde fois impayé. Le Caissier ne revient pas, dans ce cas, une troisième fois à la rescousse ; du moins, il n'est pas du tout obligé de le faire. C'est au membre actif en défaut qu'il appartient, dès son retour, de se mettre spontanément en règle avec la Société ; mais les choses ne se passent pas ainsi. Survienne, sur ces entrefaites, une maladie. La déclaration médicale, elle, saura déjà trouver sans tarder le chemin de la Caisse. Pas n'est besoin de dire que, dans cette occurrence, nonobstant le droit que nous aurions de prononcer l'exclusion, nous ne versons l'indemnité réclamée qu'à bon escient, soit après payement intégral des cotisations dues ainsi que des frais de port.

La Caisse-maladie a été mise à contribution pour un montant de 2,700 fr. répartis entre 51 instituteurs ou institutrices malades. Comparé à celui des années précédentes pour la même rubrique, ce chiffre apparaît comme étant très élevé. Chose curieuse à constater : c'est précisément pendant la période estivale que les demandes de secours ont afflué d'une manière inusitée. Il est vrai qu'au point de vue hygiénique, l'été 1913 a été quasi aussi humide et aussi maussade que son devancier immédiat. Nous avons tout lieu de croire que ces 2,700 fr. représentent bien le nombre de jours voulus d'incapacité de travail. Sans chercher à incriminer en quoi que ce soit l'honorable corporation des médecins, nous pouvons présumer que la plupart d'entre eux, lorsqu'ils délivrent une déclaration médicale, ont autant sinon davantage en vue les intérêts pécuniaires de leur client que ceux des sociétés de secours mutuel. Combien de fois n'arrive-t-il pas, en effet, que pour la fixation du début et de l'issue de la maladie, le docteur se fie entièrement aux dates indiquées bénévolement par le mutualiste ! Si celui-ci n'agit pas consciencieusement, la Caisse est exploitée et saignée à blanc. Dieu nous garde de soupçonner la généralité du corps enseignant se trouvant au bénéfice de la mutualité ! Si jamais la bonne foi était bannie du commun des mortels, nous aimerions la retrouver intégralement dans les rangs des instituteurs. Jusqu'à cette année, le Comité ne s'est jamais trouvé dans la pénible obligation de s'occuper d'un cas grave de déloyauté envers la Caisse. Toutefois, en août dernier, un membre actif nous a fait parvenir une attestation médicale dûment remplie et signée, à la teneur de laquelle le Caissier devait verser le maximum statutaire, soit 180 fr. pour 90 jours d'incapacité de travail. Renseignements pris auprès de l'inspecteur scolaire de l'arrondissement, nous apprîmes, à notre grande stupéfaction, que l'instituteur en cause avait réellement été souffrant quelque temps, mais qu'il n'avait pas eu de remplaçant. Mis en demeure de s'expliquer d'une façon plausible, ce dernier nous adressa une seconde déclaration ramenant l'indemnité exigée à 24 fr., pour 12 jours de maladie authentique ! Qu'est-ce à dire, sinon que le Comité a le droit et le devoir de prendre, lorsqu'il le juge opportun et chaque fois qu'il s'agit de sommes considérables à verser, toutes les précautions voulues pour empêcher l'exploitation de la Caisse. Il y va des intérêts de tous en général et de chacun en particulier. On nous objectera peut-être que le sociétaire dont il s'agit n'a

pas eu sciemment l'intention de faire du tort à la Caisse. C'est possible et nous sommes tout disposés à le croire jusqu'à preuve du contraire. En tout cas, il s'est mépris étrangement sur la portée de l'art. 15 des statuts.

Qu'on n'aille pas s'imaginer que c'est par malin plaisir que nous relevons ce fait d'une certaine gravité ; c'est bien plutôt à contre-cœur. Dans un sens, nous aurions aimé le passer sous silence ; mais d'un autre côté, signaler un abus qui a failli se commettre, c'est en prévenir d'autres ; or, réprimer les abus, c'est bien ; les prévenir, c'est encore mieux. Il est oiseux, à notre avis, de rappeler encore une fois que l'indemnité de maladie ne peut être exigée que pour les jours d'*incapacité de travail* seulement. Cette clause formelle existe dans toutes les sociétés de secours mutuels ; elle est de plus stipulée dans la loi fédérale sur les assurances soiales.

Deux sociétaires sont décédés durant l'année 1913 : MM. Sulpice Roulin, instituteur à Romont, et Gabriel Bondallaz, ancien instituteur à Aumont. Le *Bulletin pédagogique* ayant publié en temps voulu des articles nécrologiques en mémoire de ces deux bons et loyaux serviteurs de l'enseignement primaire, nous n'entrerons pas dans des détails biographiques à leur endroit ; leurs héritiers ont reçu le montant dû à titre de secours au décès.

Le Conseil d'administration s'est réuni, de concert avec le Comité de Direction, le 13 février, à Fribourg. Le rapport de gestion pour l'exercice 1912 y fut lu et approuvé. L'assemblée générale du 28 juin nous a autorisés à apporter une adjonction à l'art. 2 des statuts, ainsi qu'à adhérer à la Fédération fribourgeoise des sociétés de secours mutuels.

Dans le courant de décembre, le Comité de direction s'est occupé de la revision des statuts, dans le sens exigé par la loi fédérale. Au moment où nous écrivons ces quelques lignes, il ne nous reste plus qu'à les faire approuver par l'autorité compétente. Bien des lacunes seront de ce fait comblées ; l'administration ne s'en trouvera que mieux.

* * *

La loi fédérale entrant en vigueur, comme on le sait, le 1^{er} janvier 1914, nous avons l'impression, en bouclant nos comptes au 31 décembre, de clôturer la première période de l'existence de notre Société.

Lorsque l'alpiniste est parvenu, après maintes péripéties, au terme de sa première étape, il éprouve instinctivement le besoin de s'arrêter un instant pour reprendre haleine. Jetant alors un coup d'œil sur le chemin parcouru, il embrasse du regard les difficultés, les obstacles qu'il vient de surmonter ; l'apaisement et la satisfaction entrent dans son âme et il puise dans la lutte victorieuse qu'il vient de soutenir, de nouvelles forces, présage heureux du triomphe définitif.

Cette impression, nous la ressentons aussi à notre tour. Notre Société, de par les horizons nouveaux que nous fait entrevoir la loi sur les assurances sociales, est arrivée, selon la formule consacrée, à un tournant de son histoire. Ne serait-il pas intéressant de retracer brièvement l'histoire de son développement et des progrès successifs qu'elle a réalisés ? Jetons donc aussi un coup d'œil rétrospectif sur ce laps de temps qui va du 1^{er} juillet 1908 au 31 décembre 1913.

Depuis longtemps, le besoin de la création d'une mutualité se faisait vivement sentir au sein du corps enseignant. Des idées éparses étaient bien jetées çà et là ; mais le terrain n'était pas encore suffisamment préparé. Ailleurs cependant, dans les cantons confédérés, des œuvres sociales de sauvegarde mutuelle étaient fondées, prospéraient et devenaient florissantes. Chez nous, on semblait demeurer en léthargie dans le domaine de la solidarité professionnelle. Notre Caisse de retraite elle-même, pourtant si susceptible de réforme, était plongée dans une sorte de torpeur. Un réveil s'imposait. Trop de souffrances étaient exposées au grand jour sans qu'on pût y porter remède. De vrais amis de l'instituteur, des hommes de courageuse initiative s'émurent de cette situation précaire. Il s'agissait de grouper les instituteurs et les institutrices en société de secours mutuel en cas de maladie et de décès. Un comité d'action fut formé, des statuts provisoires furent ébauchés, des rouages administratifs organisés. Résolument, on se mit à l'œuvre, forts de l'idée chrétienne et philanthropique à réaliser. Dire ce que fut cette période du début, ce serait retracer l'enthousiasme de quelques-uns, les hésitations et les tergiversations du plus grand nombre, le zèle inlassable des initiateurs et leur travail intense de propagande. Car, ne l'oublions pas ; l'idée était absolument neuve et les intérêts personnels ne ressortaient pas avec assez d'évidence de sa mise en pratique ; des doutes, des méfiances souvent injustes se firent jour dans certains milieux ; la voix âpre de l'égoïsme étouffait parfois les appels de la solidarité. Le Comité ne se découragea pas ; avec l'aide précieuse des délégués de chaque arrondissement, il redoubla d'activité. Ses efforts persévérants ne tardèrent pas à être couronnés de succès, puisque de 50 qu'il était lors de la fondation de la Société, le nombre des membres actifs s'élevait à 113 à la fin du premier exercice.

(A suivre.)

CAISSE DE RETRAITE

(Suite et fin.)

Etats des sociétaires.

Au 31 décembre 1913 notre Association comptait 582 membres, soit :

Sociétaires au bénéfice de la loi de 1871	22
Sociétaires au bénéfice de la loi de 1881	48
Sociétaires au bénéfice de la loi de 1895	512
Total	<u>582</u>

Nous ajoutons les renseignements suivants dont l'un justifiera le vœu formulé précédemment.

Sociétaires ayant versé les 25 cotisations et continuant l'enseignement	69
Sociétaires en retard pour leur versement	26